

STATUTS

ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION D'ETABLISSEMENTS D'EDUCATION ET D'INSERTION

PREAMBULE

Dans le cadre d'initiatives cohérentes à ses objectifs statutaires, en réponse aux besoins qu'elle constatait et à la demande des pouvoirs publics, la Fédération des Œuvres Laïques s'est engagée dès 1959 dans la création d'établissements accueillant des personnes handicapées, vulnérables, en souffrance et rencontrant des difficultés de tous ordres.

A cette fin, elle œuvre dans le respect de la liberté de conscience, la liberté de pensée, la liberté d'expression et pour favoriser l'épanouissement le plus large de la personne.

Devant l'ampleur des besoins et des tâches accomplies et au regard de la diversité des attentes et des établissements, une association distincte a été créée à partir des années 80, l'A.L.G.E.E.I. dont les statuts suivent.

TITRE I : DENOMINATION ET BUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Dénomination

Il est fondé, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, une association déclarée à but non lucratif ayant pour titre :

**ASSOCIATION LAIQUE DE GESTION
D'ETABLISSEMENTS D'EDUCATION ET D'INSERTION**

(A.L.G.E.E.I.)

L'A.L.G.E.E.I. est adhérente de la Ligue de l'Enseignement par l'intermédiaire de sa Fédération Départementale.

Sa durée est illimitée.

Article 2 - Siège Social

Le Siège Social est établi à : AGROPOLE BP 361 47931 AGEN CEDEX 9

Il pourra être transféré en tout endroit du Département du Lot et Garonne par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Buts de l'Association

L'association a pour but, dans le respect des principes de laïcité, de promouvoir et d'assurer l'éducation, l'insertion sociale et professionnelle d'enfants et adultes handicapés ou rencontrant des difficultés familiales, scolaires, sociales ou médico sociales.

➤ Pour réaliser ses objectifs, l'A.L.G.E.E.I. :

- place la primauté de la personne avant toute autre considération,
- défend un système de soins et de services accessible à tous,
- accomplit ses missions dans le cadre d'une gestion désintéressée,
- propose des réponses à l'émergence des besoins nouveaux sanitaires, sociaux et médico sociaux et encourage l'adaptation et l'évolution de ses établissements et de ses services,
- promeut le secteur privé à but non lucratif comme participant légitime aux missions d'intérêt général au bénéfice des usagers.
- développe à l'intérieur de ses établissements et services, entre les professionnels et les usagers une culture commune de solidarité et au service du public,
- fait vivre en son sein la démocratie interne,
- veille à ce que soit exécutée une mission d'intérêt général et d'utilité sociale en se définissant comme **au service des usagers**,
- nourrit une réflexion éthique sur tout sujet touchant à ses missions ou toute question préoccupant ses adhérents,

➤ L'A.L.G.E.E.I. tient pour essentielles à la vitalité et à la pertinence des institutions :

- la reconnaissance des usagers et des familles comme partenaires de l'élaboration, du choix et de l'évaluation des prestations qui leur sont destinées,
- la responsabilité de ses membres de promouvoir les valeurs fondatrices de l'institution, leur respect et leur mise en oeuvre,

➤ L'A.L.G.E.E.I. :

- assure une présence active et militante auprès de toute instance qui concourt à l'élaboration des politiques sociales,
- s'inscrit dans un partenariat affirmé et constructif avec les autres associations de la même mouvance,
- est soucieuse des échanges avec des organisations d'autres pays européens et de participer au travers des fédérations ou unions dont elle est membre aux actions de l'Union dans son domaine de compétence.

DB

Article 3 bis : Moyens

Elle assure la création, la gestion et le développement des établissements ou services sanitaires, sociaux et médico-sociaux, en associant les administrations publiques et les collectivités territoriales ainsi que les représentants des organismes sociaux

Elle crée, gère, coordonne, organise et contrôle le fonctionnement d'établissements ou services médico-sociaux dans le cadre des dispositions de la législation en vigueur. A ce titre, elle peut créer des structures d'aide par le travail et commercialiser les produits ou services provenant de cette activité d'insertion professionnelle. * Cf. annexe 1

TITRE II : COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION, COTISATIONS

Article 4 - Composition

L'Association se compose :

- de membres actifs
- de membres associés
- de membres d'honneur

Article 4-1 : Membres actifs :

*** Membres fondateurs :**

La Fédération des Œuvres Laïques de Lot et Garonne reconnue d'utilité publique par décret du 14 avril 1953 est membre de droit en tant que fondatrice de cette œuvre.

Elle est représentée par 4 membres fondateurs désignés par elle dont son Président en exercice ou son représentant.

*** Membres adhérents :**

- sont membres adhérents individuels, les personnes qualifiées s'intéressant aux problèmes des enfants et des adultes handicapés ou en difficultés ainsi que les parents ou personnes qui en ont la charge.
- Sont membres adhérents personne morale, les associations qui contribuent dans le même état d'esprit et d'une manière complémentaire à l'action menée par les établissements ou services de l'ALGEEI.

Pour être admis en tant que membre adhérent, les membres individuels et les présidents en exercice des personnes morales doivent adresser une demande

d'adhésion à l'association précisant leur volonté de s'impliquer dans les missions de l'association et s'engageant à en respecter les dispositions des statuts.

Cet engagement relève d'une délibération du conseil d'administration pour les personnes morales.

Le conseil d'administration de l'ALGEEI statue souverainement sur ces demandes sans avoir à justifier cette décision.

Les membres adhérents sont tenus au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

*** Membres usagers :**

Sont membres usagers les représentants des parents des usagers ou les usagers majeurs des établissements ou services gérés par l'association, élus par le Conseil de la Vie Sociale, conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'association.

Les membres usagers sont dispensés de cotisation.

Article 4-2 : Membres associés :

Ces membres participent sur invitation à l'assemblée générale avec voix consultative.

*** Personnes physiques**

- Les directeurs d'établissements
- Les représentants du personnel

*** Personnes morales**

- les administrations et collectivités territoriales concernées qui le désirent
- les représentants des fédérations et organisations spécialisées de parents
- les représentants de mutuelles ou d'organismes ayant passé convention pour leurs ressortissants

Article 4-3 : Membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être conféré par le conseil d'administration aux personnes, membres ou non de l'Association, qui rendent ou qui lui ont rendu d'importants services. Ce titre, lorsqu'il est conféré à des personnes n'ayant pas adhéré à l'association, permet à ces dernières d'être invitées à titre consultatif aux assemblées générales.

Ce titre ne les rend pas éligibles au conseil d'administration.

DB

Article 5 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- S'agissant des membres de droit, membre fondateur : par démission exclusivement,
- S'agissant des autres catégories de membres :
 - ✓ *Pour les personnes physiques par :*
 - la démission,
 - le décès,
 - la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation,
 - l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration ; le membre concerné doit être préalablement invité à présenter toutes explications et peut être assisté par la personne de son choix.
 - ✓ *Pour les personnes morales par :*
 - la dissolution,
 - leur retrait ou démission conformément à leurs statuts,
 - la radiation prononcée par le bureau pour non paiement de la cotisation,
 - l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, le représentant statutaire du membre concerné ayant été préalablement appelé à fournir toutes explications. Il peut être assisté par la personne de son choix.

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 6 – conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est composé de 21 membres :

- ✓ 4 membres fondateurs
- ✓ 17 membres élus parmi les représentants des membres et adhérents et représentants des usagers jouissant de leurs droits civils et politiques répartis en 3 collèges :

DB

- 10 adhérents individuels
- 4 représentants des usagers
- 3 adhérents représentant les personnes morales

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire de l'association à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de 3 ans.

Le conseil d'administration est renouvelable par tiers chaque année. Les deux premières années, les tiers sortants sont désignés par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les personnes rétribuées par l'association, à quelque titre que ce soit, ainsi que leur conjoint ou concubin ne peuvent être élues au conseil d'administration sauf dérogation par l'assemblée générale (en sont exclus les postes administratifs et gestionnaires).

Le Directeur général de l'association assiste aux réunions à titre consultatif.

Les directeurs d'établissements ou de services sont invités aux réunions à titre consultatif.

Deux représentants du Personnel sont invités aux réunions à titre consultatif

En cas de vacance en cours de mandat, le conseil d'administration pourvoit au remplacement des membres par cooptation.

Cette désignation est soumise à l'élection de la prochaine assemblée générale ordinaire.

La durée du mandat des administrateurs ainsi désignés est celle restant à effectuer par le membre remplacé.

Le conseil d'administration élit chaque année son bureau parmi ses membres par un vote à bulletin secret, à la majorité simple des suffrages exprimés. Il fixe le nombre de ses membres en fonction des besoins.

Le Bureau comprend au moins :

- *Un président*
- *Deux vice-présidents*
- *Un secrétaire.*
- *Un trésorier.*
- *Un ou deux membres.*

En cas de cessation de fonction d'un membre du bureau, le conseil élit un nouveau membre au scrutin secret.

La durée de son mandat est celle qui restait à effectuer par le membre remplacé.

Tout membre du bureau est révocable par le conseil d'administration par un vote à bulletin secret, à la majorité des suffrages exprimés.

Article 7 – Gratuité des fonctions

Les membres du conseil d'administration et les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Les frais de déplacement engagés par les membres du conseil d'administration pour participer aux réunions statutaires ainsi que les frais de déplacement et de séjours engagés pour l'exercice des fonctions statutaires ou à l'occasion de missions effectuées à la demande du bureau, font l'objet de remboursements sur justificatifs, soumis au contrôle du trésorier.

Le bureau définit les modalités et limites de prise en charge de ces frais.

Article 8 – réunions et pouvoirs du conseil d'administration

➤ Réunions

Le Conseil se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le délai de convocation est au minimum de huit jours. La convocation peut être réalisée par courrier informatique pour ceux des membres du conseil d'administration qui en ont fait la demande.

L'ordre du jour est fixé par le bureau.

La présence du quorum de 11 membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration n'est pas admis.

La majorité requise pour l'adoption des délibérations est la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

DD

Il est tenu procès verbal des délibérations du conseil d'administration consignés de façon chronologique, conservés au siège de l'A.L.G.E.E.I.

Les procès-verbaux sont approuvés lors de la réunion suivante et sont signés par le Président et le Secrétaire ou par un administrateur présent à la réunion.

Le Conseil d'Administration peut se prononcer à bulletin secret à la demande d'un membre.

Tout membre du Conseil qui n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sans raisons valables, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tous les membres du conseil d'administration et toutes personnes assistant aux réunions à titre consultatif, sont tenus à une obligation générale de réserve et de confidentialité sur toutes les informations qu'ils ont eu à connaître dans le cadre des travaux du conseil.

➤ Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour gérer et administrer l'association en toutes circonstances et accomplir tous les actes nécessaires, à l'exclusion des pouvoirs statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il dispose d'une compétence générale y compris pour les actes de disposition : acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'association, constitution d'hypothèque sur les dits immeubles, baux de longue durée et emprunts.

Il délibère et approuve les budgets des établissements présentés par les directeurs et soumis aux autorités de tarification ainsi que le budget général de l'association. Il arrête les comptes de l'exercice qu'il soumet pour approbation à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au bureau ou au président.

Article 9 – Réunions et pouvoirs du bureau

Le bureau se réunit *au moins* une fois par mois, et chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou d'un vice-président

En cas d'urgence, le délai de convocation, habituellement de huit jours, peut être réduit à deux jours. La convocation peut être réalisée par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande.

De même, en cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés lors de réunions téléphoniques ou par courrier électronique.

DB

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

Pour pouvoir valablement délibérer, le bureau doit compter la moitié plus un de ses membres. Le vote par procuration n'est pas admis.

Si nécessaire, les membres du bureau peuvent être consultés à tout moment par le président ou par le directeur général de l'association, sur des questions relevant de la compétence de ces derniers.

Le bureau exerce collégalement les pouvoirs suivants :

- Il veille à la gestion courante de l'association entre deux réunions du conseil d'administration et est habilité à prendre toutes décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte lors de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.
- Il participe au choix des cadres de l'association.
- Il veille à l'exécution des délibérations prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration.
- Il contrôle l'exécution du budget.
- Il prépare les réunions du conseil d'administration et les dossiers qui lui seront soumis.
- Le cas échéant, il prépare un projet de règlement de fonctionnement général de l'association qu'il soumet pour approbation au conseil d'administration.
- Le bureau peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres et en particulier au président et aux vice-présidents ainsi qu'au directeur général de l'association.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un relevé des décisions du bureau, communiqué pour information aux membres du conseil d'administration.

Le directeur général assiste aux réunions du bureau à titre consultatif.

Article 10 – Fonctions et pouvoirs des membres du Bureau exercés à titre personnel

➤ Le président et les vice-présidents :

Le président :

- Représente l'association dans tous les actes de la vie civile et vis à vis des tiers,

DB

- Anime l'Association,
- Ordonne les dépenses conformément au budget approuvé,
- Veille à l'application des statuts,
- Est l'employeur, préside les réunions des instances représentatives du personnel, procède aux embauches et aux licenciements dans le cadre des créations et suppressions de postes décidées par le conseil d'administration. L'embauche du directeur général et des cadres de l'association est décidée par le président après consultation du bureau,
- Préside les réunions des instances statutaires de l'Association,
- Agit en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, en première instance qu'en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de l'ordre judiciaire ou administratif. Il consent toute transaction après avis du conseil d'administration ou du bureau en cas d'urgence.

Le Président rend compte au conseil d'administration de toutes les actions en justice introduites au nom de l'Association.

Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau et notamment à un vice-président, ainsi qu'au directeur général de l'association, en spécifiant l'étendue et la durée de ces délégations ainsi que les modalités de leurs comptes rendus.

Le directeur général est placé sous son autorité et son contrôle.

Le vice-président :

Le Président est assisté en toute chose par le vice-président délégué, qui le remplace en cas d'empêchement de quelque nature que ce soit.

A défaut de vice-président, le président est remplacé en cas d'empêchement par un autre vice-président, ou un autre administrateur, désigné par le bureau.

➤ Le secrétaire :

Il est chargé de la rédaction des procès verbaux du Conseil d'administration et des assemblées générales, des relevés de décisions du bureau et de la préparation des Assemblées Générales.

Il est secondé dans ses tâches.

Il peut, avec l'accord préalable du Président, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

➤ **Le trésorier :**

- Il contrôle les comptes de l'A.L.G.E.E.I. Il procède au règlement des dépenses et à l'encaissement des recettes et veille au bon fonctionnement du service comptable de l'Association.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association.

Il peut, avec l'accord préalable du Président, et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, sous sa responsabilité et sous son contrôle, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent.

Les délégations de signature pour le fonctionnement des comptes de l'association et des établissements peuvent être assorties de limitations quant au montant des sommes susceptibles d'être engagées, fixées par le Conseil d'administration.

Toute subdélégation de signature doit être autorisée pour le fonctionnement des comptes de l'association et des établissements.

Article 11 – règlement général de l'association

En tant que de besoin, un Règlement Général préparé par le bureau et approuvé par le Conseil d'Administration précise les modalités d'application des statuts et le fonctionnement des services de l'Association.

Toute clause qui serait en contradiction avec les présents statuts est nulle.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 12 – Dispositions communes

Les assemblées générales se composent de l'ensemble des membres de l'association.(membres actifs, membres associés, membres d'honneur)

Seuls ont le droit de vote les représentants des membres actifs à jour de leur cotisation au jour de la tenue de l'assemblée générale pour les membres adhérents. Chaque membre dispose d'une voix.

Le président peut également inviter à titre consultatif les salariés de l'association, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer l'assemblée dans ses travaux.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Un membre empêché peut remettre un pouvoir à un autre membre. Mais le nombre de pouvoirs susceptibles d'être détenus par un même membre est limité à cinq (non compris sa propre voix).

Une feuille de présence est établie et émargée lors de l'entrée en séance par les membres présents, tant à titre personnel qu'en qualité éventuelle de mandataire d'un autre membre.

Les convocations sont adressées par courrier simple à l'ensemble des membres au moins 15 jours à l'avance. Elles peuvent être adressées par courrier électronique pour ceux des membres qui en font la demande.

Elles comportent l'ordre du jour établi par le conseil d'administration.

Seuls les points fixés à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une délibération.

Les assemblées générales sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par un vice-président.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart des membres actifs demandent un vote à bulletin secret. L'élection des membres du conseil d'administration a lieu à bulletin secret.

Article 13 - assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable, et chaque fois que nécessaire par le président, sur décision du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur la situation morale et financière de l'association, ainsi que le rapport général et les rapports spéciaux du commissaire aux comptes.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'exercice écoulé, procède à l'affectation des résultats aux comptes de réserve et aux projets associatifs, donne quitus aux administrateurs pour leur gestion, et approuve le rapport d'orientation de l'exercice en cours.

Elle approuve, le cas échéant, les conventions conclues entre l'association et ses administrateurs conformément aux dispositions de l'article L 612-5 du Code du Commerce.

Elle ratifie les cooptations intervenues au conseil d'administration en cours de mandat, pourvoit au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les membres du Conseil d'administration sont élus à la majorité simple des suffrages exprimés.

Sont déclarées élues les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en fonction du nombre de sièges à pourvoir.

Elle procède à la désignation pour six exercices d'un commissaire aux comptes et d'un suppléant et délibère sur toutes questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 14 – assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur les projets de modifications statutaires, de dissolution de l'association ou sa fusion avec tout autre organisme, qu'il propose.

Sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement se tenir que si le tiers au moins des membres est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera, à nouveau, convoquée dans les 15 jours. Elle délibérera valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

TITRE V : ORGANISATION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- des cotisations versées par les membres actifs et associés,
- des prix de journées et dotations globales de fonctionnement accordés par les autorités de tarification pour le financement des établissements et services médico-sociaux,

- du produit de la vente de biens ou de services dans le cadre des structures d'insertion par le travail,
- des subventions des collectivités publiques ou institutions privées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- de dons et legs,
- des dons manuels dans le cadre du mécénat,
- des ressources créées à titre exceptionnel le cas échéant avec l'autorisation des autorités administratives.

Il est tenu à jour une comptabilité conforme au plan comptable associatif.

Chaque Etablissement médico-social géré par l'Association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Conformément à l'article IV du décret du 13 juin 1966, l'Association s'engage à :

- présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle aura été autorisée à recevoir,
- adresser au Préfet, un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux des établissements,
- laisser visiter ses Etablissements par les Délégués des Ministres compétents et leur rendre compte du fonctionnement desdits Etablissements.

En cas de cessation d'activité entraînant la fermeture d'un établissement ou d'un service relevant du I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles, les provisions non utilisées et les réserves de trésorerie du bilan de clôture de l'établissement ou service concerné seront dévolus en application de la législation en vigueur.

Il sera dévolu dans les mêmes conditions soit un montant égal à la somme de l'actif immobilisé affecté à l'établissement ou au service, soit l'ensemble du patrimoine affecté audit établissement ou service.

En cas de transformation importante d'un établissement ou d'un service qui entraînerait une diminution de l'actif du bilan de l'établissement ou la réduction des besoins financiers au niveau des réserves de trésorerie ou des provisions, il sera procédé à la dévolution, dans des conditions identiques à celles évoquées à l'alinéa précédent, des sommes ou des éléments de patrimoine

Article 16 – Postes susceptibles d'être pourvus par détachement d'un fonctionnaire.

Le poste de Directeur général, de Directeurs d'établissement, ainsi que des postes d'enseignants spécialisés peuvent être pourvus par détachement de fonctionnaires d'Etat en application des dispositions de l'article 14 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Cette assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de l'association.

Article 18 - Liquidation

En cas de liquidation, les fonds provenant de la liquidation des biens de l'association seront dévolus en priorité à une association ou un établissement public poursuivant les mêmes buts, conformément à la législation en vigueur.

Article 19 – Déclarations et publications légales

Le président et le secrétaire sont chargés de faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans la composition du conseil d'administration et de veiller aux publications légales.

Fait à Agen, le 1^{er} novembre 2006

La Présidente,

D. BONADONA

La Présidente de l'ALGEEI,

Danièle BONADONA

statuts certifiés conformes
à l'original le 01/06/2021

Le Trésorier,

J. KUGENER

**Activités des établissements dans le cadre de l'insertion professionnelle
et sociale des personnes handicapés**

Espaces verts

Entretien, taille, tonte, activités paysagistes, plantation

Conditionnement

Emballage, filmage plastique

Sous-traitance

Mailing, stickage, conditionnement, montage, démontage à façon

Laverie

Couture, repassage, travail à façon, blanchisserie, location de linge

Entretien

Ménage bureaux, domicile de particuliers

Maçonnerie

Carrelage, maçonnerie, plâtrerie, cloisonnement, peinture

Bois

Palettes standard et sur mesure, bois de chauffage